



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Utilité Publique

Arrêté n° E-2025 – 215 du **25 JUIN 2025** prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon, relative au projet de création de la ligne de tramway express de l'ouest lyonnais (TEOL) présenté par SYTRAL Mobilités sur le territoire des communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville, Tassin-la-Demi-Lune, La Mulatière, Lyon 2^e et Lyon 5^e.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la délibération du 21 novembre 2024 du Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités ayant sollicité l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon relative au projet de création de la ligne de tramway express de l'ouest lyonnais (TEOL) sur le territoire des communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville, Tassin-la-Demi-Lune, La Mulatière, Lyon 2^e et Lyon 5^e ;

VU le dossier établi par le maître d'ouvrage relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 mars 2025 ;

VU le mémoire en réponse apporté en juin 2025 par SYTRAL Mobilités à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 15 avril 2025 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon ;

VU la décision de la présidente du Tribunal administratif de Lyon n° E25000075/69 du 23 mai 2025 désignant Monsieur Jean-Louis DELFAU en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Serge MONNIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-05-23-00004 du 23 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le projet de création de la ligne de tramway express de l'ouest lyonnais (TEOL) présenté par SYTRAL Mobilités sera soumis dans les formes prévues par le Code de l'environnement et par le Code de l'urbanisme aux formalités d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et portera également sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon.

Le TEOL est le prolongement de la ligne de tramway T2 des secteurs de Montrochet (Lyon 2^{ème}) à Alaï (Tassin-la-Demi-Lune). Il traverse les communes de Francheville, Tassin-la-Demi-Lune, Sainte-Foy-lès-Lyon, La Mulatière et Lyon (5^e et 2^e).

Ce projet a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de l'accessibilité depuis l'ouest de l'agglomération lyonnaise vers le centre et le renforcement du maillage des transports collectifs structurants pour proposer une alternative efficace à l'utilisation de la voiture individuelle ;
- la participation à l'amélioration de la qualité de l'air dans la Métropole de Lyon en cohérence avec la mise en œuvre notamment du plan climat de la Métropole ;
- la contribution au maillage territorial et l'accompagnement au développement urbain des secteurs desservis, en préservant leur identité et en incitant à un nouveau partage de l'espace public pour tous ;
- le suivi des évolutions du territoire et l'amélioration du cadre de vie des riverains et usagers avec un apaisement des quartiers traversés.

Les pièces du dossier d'enquête et les registres d'enquête seront déposés en mairies de Sainte-Foy-lès-Lyon, **siège de l'enquête**, (10, rue Deshay 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon), Francheville (1, rue Robert 69340 Francheville), Tassin-la-Demi-Lune (Place Hyppolyte Pérabut 69160 Tassin-la-Demi-Lune), La Mulatière (1, place Jean Moulin 69350 La Mulatière), Lyon 2^e (2, rue d'Enghien 69002 Lyon) et Lyon 5^e (14, rue Dr Edmond Locard 69005 Lyon), pendant 31 jours consécutifs du **8 septembre 2025 au 8 octobre 2025 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies et consigner éventuellement ses observations sur les registres.

Les observations peuvent également être adressées :

- par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera aux registres d'enquête,
- par message électronique à l'adresse suivante : enquete-teol@mail.registre-numerique.fr

– ou portées sur un registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/enquete-teol>) où elles resteront accessibles pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête est consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-teol>.

Ces éléments pourront également être consultés sur un poste informatique accessible gratuitement en mairies de Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville, Tassin-la-Demi-Lune, La Mulatière, Lyon 2^e et Lyon 5^e, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

La décision de l'autorité environnementale portant sur le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État suivant : <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfète du Rhône (Direction des affaires juridiques et de l'administration locale – Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique) dès la publication du présent arrêté.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de Sainte-Foy-lès-Lyon : le lundi 8 septembre 2025 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Francheville : le vendredi 12 septembre 2025 de 14h00 à 17h00
- en mairie de Tassin-la-Demi-Lune : le mercredi 17 septembre 2025 de 9h00 à 12h00
- en mairie de La Mulatière : le mardi 23 septembre 2025 de 14h00 à 17h00
- en mairie de Lyon 2^e : le jeudi 2 octobre 2025 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Lyon 5^e : le mercredi 8 octobre 2025 de 13h30 à 16h30

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il pourra, après en avoir informé la préfète, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Article 3 – À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon.

Le commissaire enquêteur transmettra les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairies, accompagné des registres et pièces annexées avec ses rapport et conclusions motivées à la préfète dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairies de Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville, Tassin-la-Demi-Lune, La Mulatière, Lyon 2^e et Lyon 5^e, ainsi qu'à la préfecture du Rhône (Direction des affaires juridiques et de l'administration locale – Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), pendant le délai d'un an à l'issue de l'enquête. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site Internet www.rhone.gouv.fr.

Article 4 – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant, sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les mairies susvisées.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat (dûment signé et daté) des maires de Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville, Tassin-la-Demi-Lune, La Mulatière, Lyon 2° et Lyon 5°.

L'expropriant procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, format A2 en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera, en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 6 – Au terme de l'enquête, la préfète du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon pour les communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville, Tassin-la-Demi-Lune, La Mulatière, Lyon 2° et Lyon 5°.

Article 7 – Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de Madame Sarah EMMELIN, Cheffe de projet TEOL- SYTRAL Mobilités – 21, boulevard Vivier Merle CS 63 815, 69 487 Lyon Cedex 03 – Tél : 04 72 84 58 00.

Article 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président de SYTRAL Mobilités, les maires de Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville, Tassin-la-Demi-Lune, La Mulatière, Lyon 2°, Lyon 5° et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 JUIN 2025

La Préfète,

Le Préfet.
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY